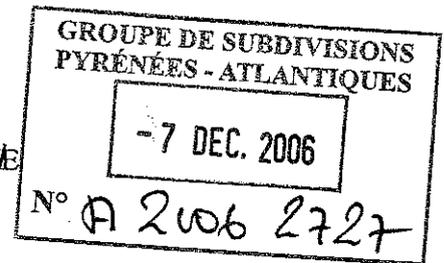


DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 - PÉRIGUEUX Cédex  
☎ 05.53.02.26.36

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -  
Subdivision de la Dordogne)  
☎ 05.53.02.65.80

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**  
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par  
la société S.A.S. Paul MALVILLE

**A**  
**24320 BOURG DES MAISONS**  
aux lieux dits : « Le Reclaud » - Les Clèdes » -  
« La Combe nègre »

REFERENCE A RAPPELER

N° 060791

DATE 16 MAI 2006

N° GIDIC : 052.2904  
Ref DRIRE : 0147/06

**LE PREFET de la DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code minier ;
- VU** le Code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 73-0127 du 22 janvier 1973, n° 880147 du 21 janvier 1988, n° 990198 du 10 février 1999 et n° 022168 du 20 décembre 2002 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bourg des Maisons ;
- VU** la demande présentée le 18 février 2005 par laquelle la société S.A.S. Paul MALVILLE, dont le siège social est situé 24320 Bourg des Maisons, sollicite le changement de dénomination sociale en lieu et place de la société EURL Paul Malville ainsi que l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de

Bourg des Maisons aux lieux-dits « Le Reclaud » - « Les Clèdes » - La Combe Nègre » ;

**VU** la décision n° 024/2005/027 du 12 avril 2005, autorisant la S.A.S. Paul MALVILLE, à défricher sur une superficie totale de 10,5410 hectares et pour une durée de validité de 15 ans ;

**VU** plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

**VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 050584 du 4 mai 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 février 2006 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 21 mars 2006 ;

**VU** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'évacuation d'une partie des matériaux extraits par bande transporteuse est de nature à limiter l'impact sur le trafic routier de la route départementale n°99 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La société S.A.S. Paul MALVILLE, dont le siège social est situé Bourg des Maisons, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bourg des Maisons aux lieux-dits « Le Reclaud » - « Les Clèdes » - « La Combe Nègre » des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire	Production maximale de 600 000 t/an	Autorisation
2515.1	Installation de broyage – concassage - criblage de produits minéraux naturels	850 kW	Autorisation
2515.2	Installation de grave ciment	Inférieure à 200 kW	Déclaration

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 10 ans. Elle est illimitée pour les installations de premier traitement.

#### 1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

#### 1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### 1.4 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

#### 1.5 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'ensemble des activités de la carrière est conduit dans la plage horaire 7h – 20h du lundi au vendredi. Hormis le fonctionnement du convoyeur enjambant la RD 99 et les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est

autorisée les week end et jours fériés.

### 1.6 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale de 53ha 42a 17ca.

Cette demande concerne les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Bourg des Maisons :

Section A1							
N° Parcelles	Surface en m <sup>2</sup>						
237	52 15	269	7 20	285	75 60	313	41 10
238	8 95	270	4 20	286	3 20	314	31 70
239	74 00	271	8 20	287	2 40	315	13 80
240	15	272	20 20	288	3 30	316	74 80
259	3 30	273	15 20	289	40 20	317	1 52 10
260	5 20	274	20 60	290	27 80	318	59 40
261	31 60	275	11 90	302	39 10	319	15 70
262	3 80	276	8 00	303	15 40	320	41 50
263	4 90	277	19 40	304	37 70	321	37 60
264	5 50	278	6 10	305	13 50	1105	11 60
265	9 50	279	7 00	306	56 80	Chemin rural	env. 8 00
266	4 40	280	1 6 90	307	79 40		
267	5 40	281	17 10	308	3 20		
268	8 85	284	13 70	310	25 30		

Section A2							
N° Parcelles	Surface en m <sup>2</sup>						
342	20 80	509	2 61 00	546	1 85 40	672	48 15
343	5 00	510	14 00	547	56 10	673	10 25
344	11 10	531	48 90	548	6 95	682	37 70
345	72 40	532	21 30	549	19 75	1088	24 37
346	9 50	533	23 60	550	19 20	1091	21 33
353	41 90	534	13 30	551	40 30	1101	23 75
358	2 4 70	535	14 20	552	8 40	1102	7 98
359	86 60	536	2 32 40	553	33 60	1103	16 27
360	40 00	537	41 10	554	25 70	1107	8 35
361	1 30 40	538	33 00	555	17 10	1108	23 85
363	79 60	539	29 30	556	2 54 80	1164	26 77
364	96 00	540	8 70	557	11 20	1165	14 20
365	90 10	541	13 40	559	29 30	1194	0 42
366	2 49 80	542	46 20	561	11 00	1195	0 09
367	62 80	543	83 30	563	10 10	1196	16 49
507	58 80	544	99 90	568	35 50	1199	7 50
508	34 80	545	1 05 70	569	33 90	1240	13 60

### 1.7 - Capacité de production et durée

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4 000 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **1.8 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage notamment par la mise en place d'écrans boisés aux endroits nécessaires. L'intégration paysagère du convoyeur enjambant la route départementale n°99 doit répondre aux exigences des services compétents (Direction Départementale de l'Équipement et Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine notamment).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **1.9 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

### **1.10 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **1.11 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **1.12 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article

1.1 - , des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ainsi que des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF visées à l'article 1.17 - Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 1.13 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique.

#### 1.14 - Gestion des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place. Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

### **ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'0 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document visé à l'article 1.40 - attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ainsi que celui chargé des mesures d'empoussiérage.

### **ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine, 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX (Tel : 05 57 95 02 33), afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

## ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### 1.15 - Défrichement

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

### 1.16 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état.

### 1.17 - Épaisseur d'extraction

Sur la section A1 du cadastre de la commune :

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 29 mètres. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF 140 mètres.

Sur la section A2 du cadastre de la commune :

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30 mètres.

Sur cette section du cadastre, la base minimale de l'extraction est limitée entre les cotes NGF 147 et 143 mètres du Sud Ouest vers le Nord Est.

### 1.18 - Méthode d'exploitation – Phasage

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert par abattage à l'explosif réalisé uniquement pendant les jours ouvrables.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction sur la section A2 du cadastre, la hauteur maximale défilée de 30 mètres est constituée de deux fronts de taille séparés par une banquette de 15m de large.

### 1.19 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont traités sur place et acheminés pour partie par la bande transporteuse enjambant la route départementale n° 99.

## ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

### 1.20 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès

est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation et l'accès à la section cadastrale A2 est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont signalées avec panonceaux indiquant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

La piste reliant la carrière, objet du présent arrêté, à la carrière située sur le territoire des communes de Cercles et de La Tour Blanche au lieu dit « Bois de Halas » est clôturée aux endroits nécessaires de part et d'autre dès la réalisation effective de la piste et la mise en service du convoyeur enjambant la route départementale n°99.

#### 1.21 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### **ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 1.21 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 1.12 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une photographie aérienne du site est réalisée chaque année et est transmise à l'inspection des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

#### 1.22 - Prévention des pollutions accidentelles

Les opérations de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier sont réalisées sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à l'exception du stockage des huiles qui doit être placé sur rétention adaptée et des réservoirs des véhicules et engins, est interdit sur le site.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Le lavage des matériaux est interdit.

#### 1.23 - Prélèvements d'eau

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'appoint des circuits d'eau nécessaires au nettoyage des roues des véhicules et au lavage des engins. La consommation est limitée à 30 m<sup>3</sup>/jour. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour optimiser le recyclage de l'eau utilisée.

#### 1.24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### 1.25 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place de quatre piézomètres, qui sont positionnés et référencés P1 à P4 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

#### 1.26 - Pollution atmosphérique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101.3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

#### 1.27 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envol, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES**

#### 1.28 - Prévention des risques

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des

installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

### 1.29 - Installations électriques

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

### 1.30 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

## **ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

### 1.31 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

### 1.32 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 1.33 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Emplacements	Niveaux limite en dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Point 1	Les Farges	43
Point 2	Maine Noir	42
Point 3	Les Clèdes	44
Point 4	Bourg des Maisons	42
Point 5	Château Le Reclaud	43
Point 6	Ferraillou	42
Point 7	Maison W Ferraillou	44
Point 8	Feix	42
Point 9	Château Teinteillac	42
Point 10	Françoiseau	42
Point 11	Maison Neuve	43

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieurs à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieurs à 45 dB(A)	5 dB(A)

### 1.34 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

### 1.35 - Mode de transport

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre de l'autorisation visé à l'article 1.6 - , ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

La bande transporteuse enjambant la route départementale n°99 doit être réalisée conformément aux prescriptions édictées par les services concernés (DDE et SDAP notamment) et protégée efficacement contre les chutes de matériaux et l'envol de poussières.

### 1.36 - Tirs de mine

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dès le premier tir et ensuite périodiquement tous les ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT

### 1.37 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.6 - doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au delà du délai de 9 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sauf éventuellement les installations de premier traitement et les convoyeurs associés dont l'exploitant souhaiterait poursuivre l'activité, les principales dispositions suivantes :

#### ◆ Traitement des fronts de taille :

- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- Maintien des fronts de taille Sud-Ouest (Les Clèdes), Est (Le Reclaud) et Sud (La Combe Nègre) en pans de falaise avec mise en place d'éboulis au pied,
- Reprofilage du reste des fronts par régalage de matériaux stériles et de découverte en pente vers le carreau et plantations de feuillus sur ces surfaces.

#### ◆ Traitement des carreaux :

- Régalage de terre végétale,
- Ensemencement et plantations en bosquet à l'aide d'essences indigènes conformément au dossier de demande,
- Maintien de deux plans d'eau.

### 1.38 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

### 1.39 - Notification de l'arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux points 1.37 - et 1.38 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une

partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

#### **1.40 - Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 1.18 - et 1.37 - du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
De la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 2006	374 201	80% des parcelles autorisées de la section A1	39ha 48a 57ca (section A1 du cadastre hors emprises infrastructures)
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 à 5 ans après la date de notification du présent arrêté	286 081	39ha 48a 57ca (section A1 du cadastre hors emprises infrastructures)	39ha 48a 57ca (section A1 du cadastre hors emprises infrastructures)
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	286 081	39ha 48a 57ca (section A1 du cadastre hors emprises infrastructures)	53ha 42a 17ca

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

Conformément aux dispositions de l'Odu présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### **1.41 - Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **1.42 - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.40 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 534,8 correspondant au mois de septembre 2005.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.40 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.44 - ci-dessous.

#### 1.43 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 1.44 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.42 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 15 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### **ARTICLE 16 : CADUCITE**

En application de l'article 32 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 17 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

#### **ARTICLE 18 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle -ci.

## ARTICLE 19 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les décisions prévues par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 73-0127 du 22 janvier 1973,
- arrêté préfectoral n° 88-0147 du 21 janvier 1988,
- arrêté préfectoral n° 99-0198 du 10 février 1999,
- arrêté préfectoral n° 02-2168 du 20 décembre 2002.

## ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

## ARTICLE 21 : PUBLICITE

Une copie sera déposée à la mairie de Bourg des Maisons et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Bourg des Maisons pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans le délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4 ci-dessus.

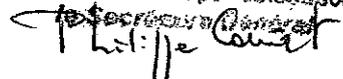
## ARTICLE 23 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,  
M. le Maire de la commune de Bourg des Maisons,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Périgueux, le **16 MAI 2006**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,



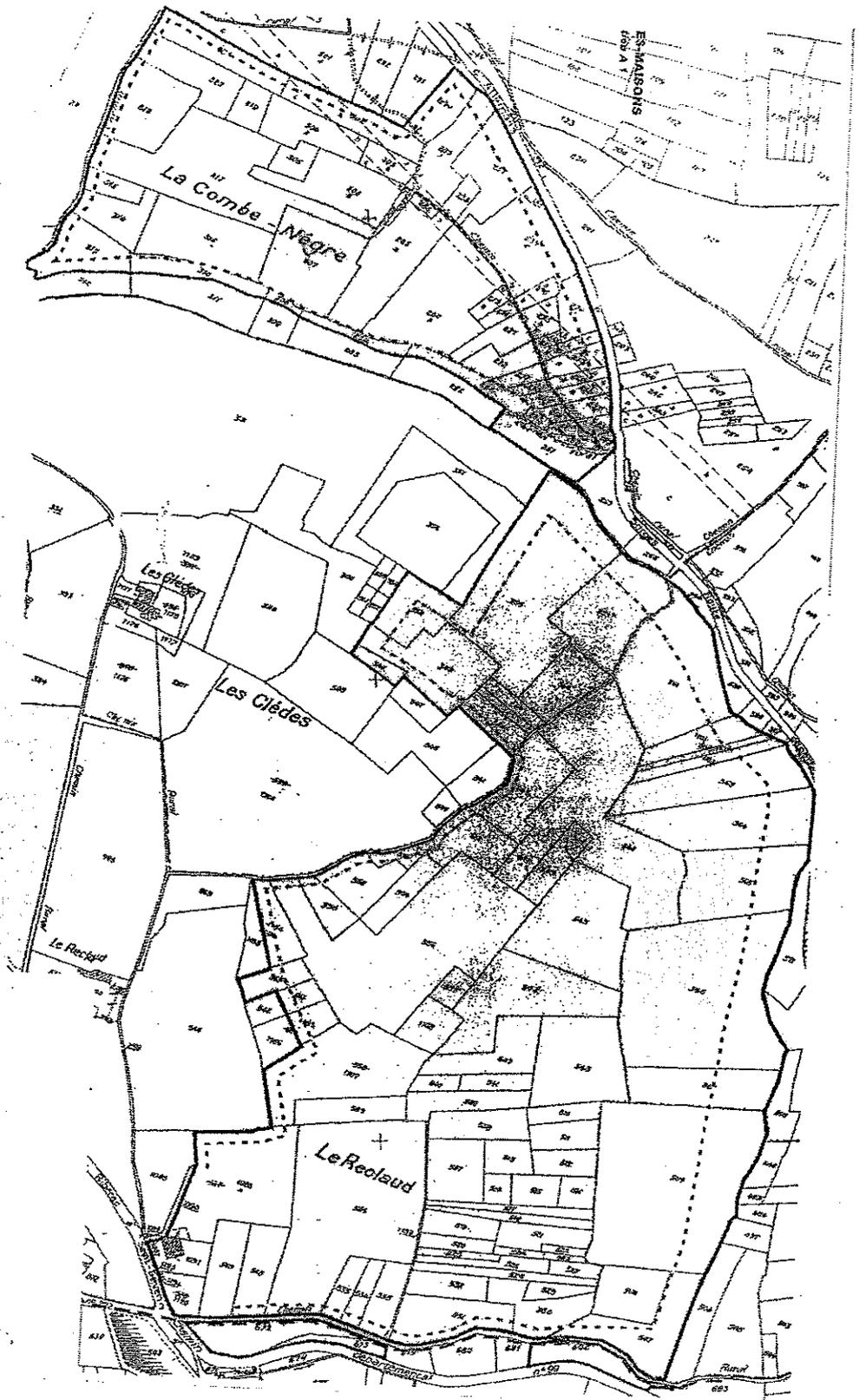
**Philippe COURT**

## ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plans de phasage
- Plan de remise en état du site
- Informations hydrogéologiques et piézomètres
- Implantation des mesures de bruits



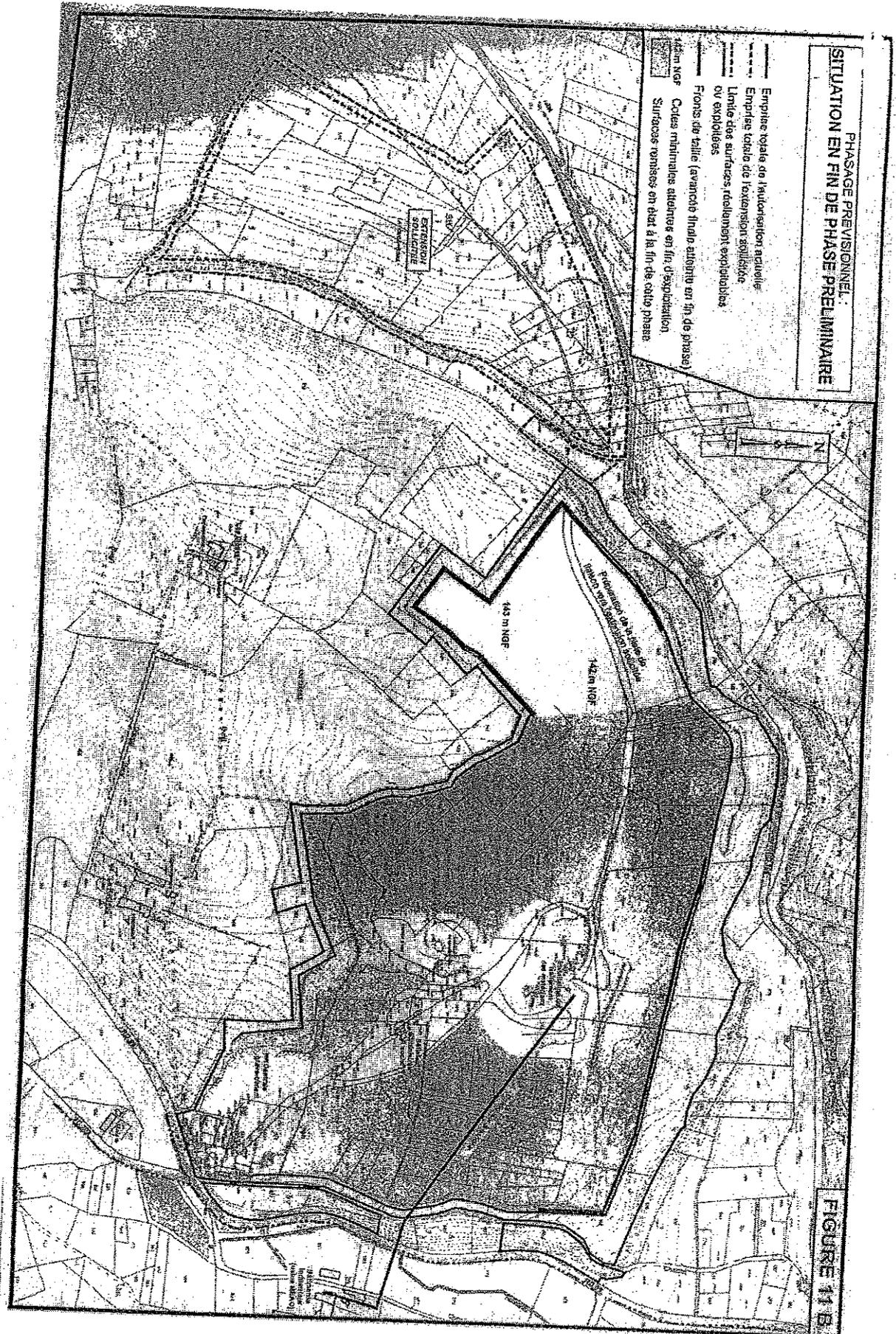
# PLAN CADASTRAL



## Légende

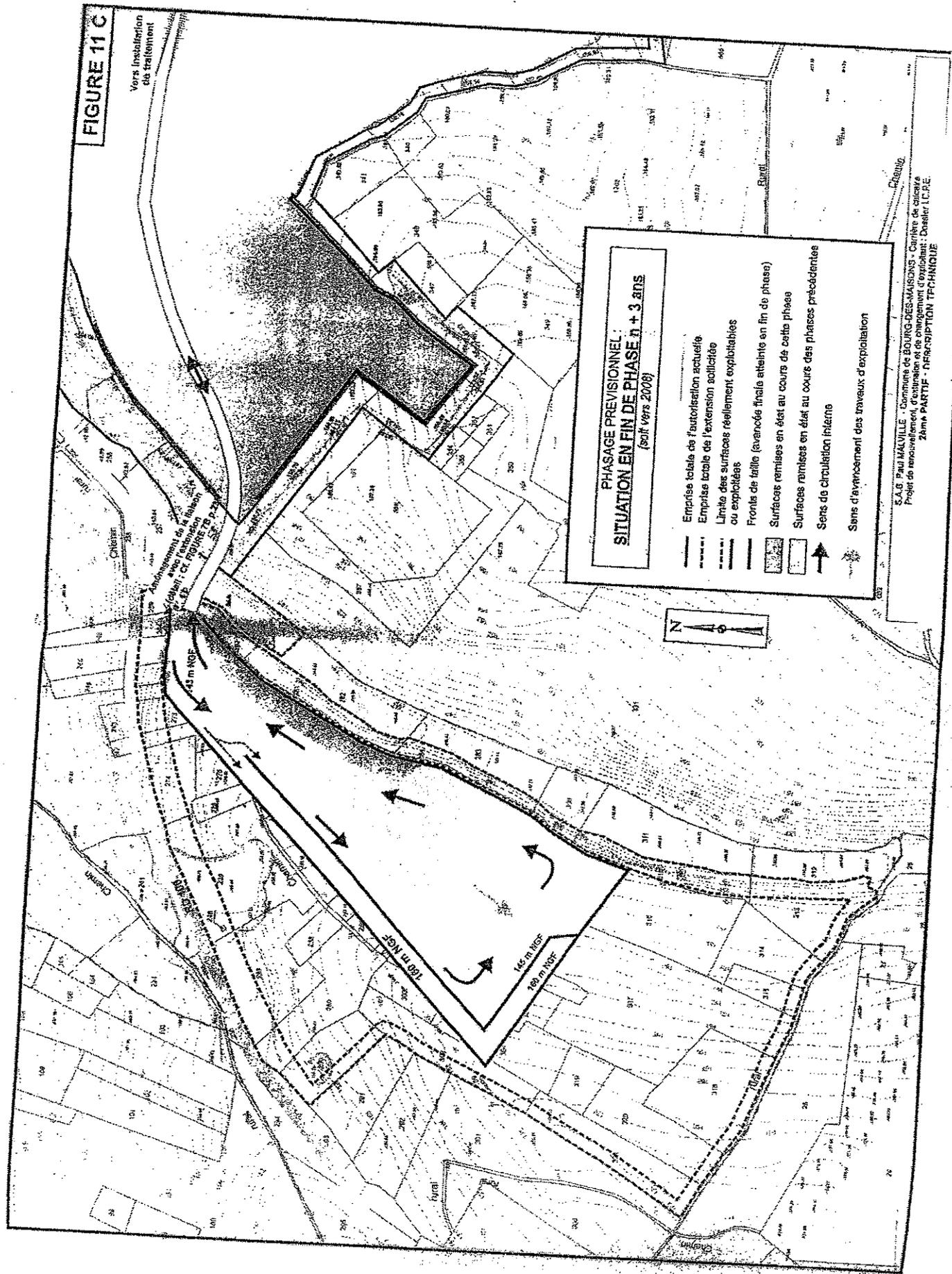
-  Limite du périmètre autorisé
-  Limite du périmètre d'extraction

# PLANS DE PHASAGE



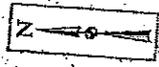
**FIGURE 11 C**

Vers installation  
du traitement



**PHASAGE PREVISIONNEL :**  
**SITUATION EN FIN DE PHASE n + 3 ans**  
*(soit vers 2008)*

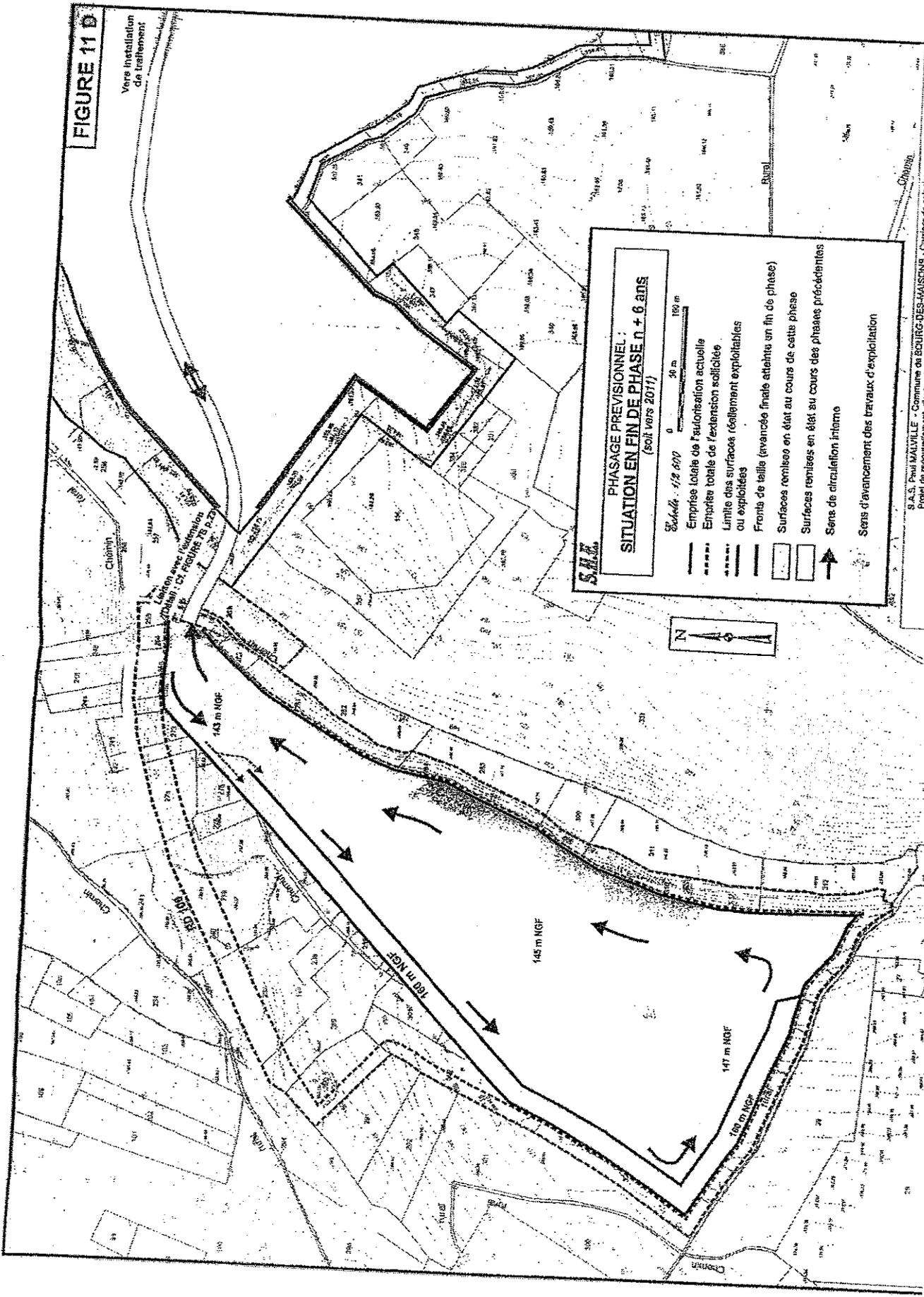
- Emprise totale de l'actuel
- - - - - Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées
- ▬ Frontis de façade (avancée finale atteinte en fin de phase)
- ▬ Surfaces remises en état au cours de cette phase
- ▬ Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
- ↑ Sens de circulation interne
- ↑ Sens d'avancement des travaux d'exploitation



S.A.B. PAUL MALVILLE - Communauté de BOURG-DES-MAISONS - Centre de calcul  
 Projet de renouvellement, d'entretien et de changement d'exploitant - Canalier L.C.P.E.  
 Zone PARTIE - DESCRIPTION TECHNIQUE

**FIGURE 11 D**

Vers installation de traitement



**S.H.E.**

**PHASAGE PREVISIONNEL :**  
**SITUATION EN FIN DE PHASE n + 6 ans**  
 (soit vers 2017)

Echelle : 1/2 500

0 30 m 150 m

- Emprise totale de l'autorisation actuelle
- Emprise totale de l'extension sollicitée
- Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées
- Fronts de talus (avancée finale atteinte en fin de phase)
- Surfaces remises en état au cours de cette phase
- Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
- ↑ Sens de circulation intamo
- Sens d'avancement des travaux d'exploitation

S.A.S. Paul MAILLÉ - Commune de SOULCES-DES-BOISSONS - Carrière de calcaire  
 Projet de renouvellement, d'extension et d'entretien de l'ouvrage  
 2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE  
 801 - HYDRO-ENVIRONNEMENT 4 N° Avenue des Saussaies - 92440 BOULOGNE-BILLANCOURT - FRANCE - Téléphone : 01 47 37 11 00 - Fax : 01 47 37 11 01 - Email : s.e.h@seh.fr



# PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE

6 - Plan de remise en état finale  
Hypothèse de maintien de la zone de traitement des métaux

- 1 Suppression de la piste de transport entre l'extraction et les installations et réaménagement de son aménagement
- 2 Suppression de la piste avec ses fondations et remise en état de la zone exploitée avec réaménagement au terrain naturel
- 3 Reconstitution de plantations forestières en bordure de l'ancien site avec une végétation de bosquets
- 4 Végétation de bosquets
- 5 Prairie reconstituée sur l'ancienne zone par semis de prairies
- 6 Facès fauchés avec aboullis en pied et réboisement forestier
- 7 Maintien de la zone de traitement des métaux
- 8 Maintien du tapis convoyeur
- 9 Piste de transport de matériaux



FIGURE 11 F





**ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE**

**Société : MALVILLE**

**FREQUENCE DES CONTROLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées
Vibration	Tous les ans		
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION .....	3
1.1 - Installations autorisées .....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration .....	3
1.3 - Notion d'établissement .....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....	3
2.1 - Conformité au dossier .....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures) .....	3
2.3 - Implantation .....	3
2.4 - Capacité de production et durée .....	4
2.5 - Intégration dans le paysage .....	4
2.6 - Réglementations applicables .....	4
2.7 - Contrôles et analyses .....	5
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES .....	5
3.1 - Information du public .....	5
3.2 - Bornages .....	5
3.3 - Accès à la voirie publique .....	5
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement .....	5
ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION .....	6
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE .....	6
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....	6
6.1 - Défrichement .....	6
6.2 - Technique de décapage .....	6
6.3 - Épaisseur d'extraction .....	6
6.4 - Méthode d'exploitation - Phasage .....	7
6.5 - Destination des matériaux .....	7
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC .....	7
7.1 - Clôtures et accès .....	7
7.2 - Éloignement des excavations .....	7
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION .....	8
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS .....	8
9.1 - Prévention des pollutions accidentelles .....	8
9.2 - Prélèvement d'eau .....	8
9.3 - Rejet d'eau dans le milieu naturel .....	9
9.4 - Surveillance des eaux souterraines .....	9
9.5 - Pollution atmosphérique .....	9
9.6 - Déchets .....	10
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES .....	10
10.1 - Prévention des risques .....	10
10.2 - Installations électriques .....	10
10.3 - Appareils à pression .....	11
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS .....	11
11.1 - Véhicules et engins .....	11
11.2 - Appareils de communication .....	11
11.3 - Niveaux acoustiques .....	11
11.4 - Contrôles .....	12
11.5 - Mode de transport .....	12
11.6 - Tirs de mine .....	12
ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT .....	13
12.1 - Principe .....	13
12.2 - Remblayage de la carrière .....	13
12.3 - Notification de l'arrêt définitif des travaux .....	14
ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES .....	14
13.1 - Montant des garanties financières .....	14
13.2 - Augmentation des garanties financières .....	14
13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières .....	15
13.4 - Appel des garanties financières .....	15
13.5 - Sanctions administratives et pénales .....	16
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS .....	16